



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/213
17 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 102 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/612)]

49/213. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a proclamé 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 3/, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne en juin 1993,

Convaincue que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III.

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance n'aura aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la note du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994 4/, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. Se félicite du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assumera le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;
2. Recommande aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier, dans leurs instances respectives, quelles contributions ils pourraient apporter au succès de l'Année;
3. Demande à tous les États Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'application des programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;
4. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il convient aux programmes de l'Année et à son programme de suivi;
5. Prie l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer pour la fin de l'Année une déclaration de principes et un programme d'action afin de donner suite à l'Année et de les soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;
6. Décide de marquer la fin de l'Année par une séance plénière commémorative extraordinaire, à sa cinquantième session, et d'examiner à sa cinquante et unième session la suite donnée à l'Année.

94^e séance plénière
23 décembre 1994